

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

3, rue Jehan Pinard - B.P. 139 89011 AUXERRE cédex
Téléphone : 86 51 61 33 , Télétex : 933-86511050=DDAYONNE

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DE CHARBUY-FLEURY

JS/MP

82/293

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement
de périmètres de protection autour du captage
des Prés du Moulin, sur le territoire de la
Commune de ST GEORGES S/BAULCHE et autorisant
la dérivation des eaux souterraines.

LE PREFET,

Commissaire de la République,
du Département de l'YONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation
des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux
souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.20
et L.20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à
la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement
d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20
du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de
protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation
des collectivités humaines ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 AVRIL 1987 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage des Prés du Moulin, sur la Commune de ST GEORGES S/BAULCHE ;
- Hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de CHARBUY et ST GEORGES S/BAULCHE et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de ces deux communes du 24 FEVRIER 1987 au 11 MARS 1987 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 JUILLET 1984 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 13 MARS 1987 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 17 MARS 1987 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 18 MARS 1987 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE,

ARRETE

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage des Prés du Moulin. sur le territoire de la Commune de ST GEORGES S/BAULCHE.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate sera constitué par les limites d'un rectangle de 31 x 26 m., cadastré actuellement en section AX sous le numéro 23, lieu-dit "Les Prés sous le Moulin". Cette parcelle clôturée restera propriété du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE de CHARBUY-FLEURY, interdite de tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées ou pluviales ;
- l'ouverture et l'exploitation de toute excavation ;
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange ;
- le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres, et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- le défrichement ;
- la création d'étangs ;
- le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais ou de produits de traitement de cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci ; les fossés et passages busés des chemins et routes seront maintenus en bon état d'écoulement sur toute la traversée du périmètre.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE CHARBUY-FLEURY est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage des Prés du Moulin, à ST GEORGES S/BAULCHE.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE CHARBUY-FLEURY ne pourra excéder 50 m³/h. ni 1.000 m³/j.

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE CHARBUY-FLEURY devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE CHARBUY-FLEURY à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 29 NOVEMBRE 1984, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE CHARBUY-FLEURY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE CHARBUY-FLEURY sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE,
M. le Président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE CHARBUY-FLEURY, MM. les Maires de CHARBUY et ST GEORGES S/BAULCHE, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le **15 AVR. 1987**

LE PREFET,

Commissaire de la République.

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**


Jacques BORDONE

Bertrand BACHE